

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 19/26 – VII – CIV

Audience publique du dix-huit février deux mille vingt-six

Numéro CAL-2025-00672 du rôle.

Composition :

Michèle RAUS, président de chambre ;
Joëlle GEHLEN, premier conseiller ;
Daniel LINDEN, conseiller ;
Myriam LOEWEN, greffier.

E n t r e :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES de Esch-sur-Alzette, du 9 juillet 2025,

comparant par la société Etude d'Avocats GROSS & Associés S.à r.l., établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent LIMPACH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit NILLES du 9 juillet 2025,

partie défaillante.

LA COUR D'APPEL :

Suivant exploit d'huissier de justice du 7 février 2025, PERSONNE1.) a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, aux fins de voir :

- constater que la société SOCIETE1.) n'a pas exécuté ses obligations en vertu du contrat du 4 décembre 2020,

- prononcer la résolution et par conséquent l'annulation des obligations réciproques pour le contrat qui s'est formé en date du 4 décembre 2020,

- remettre les parties en pristin état,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 14.420,- € au titre du contrat du 4 décembre 2020, avec les intérêts légaux à partir du 4 décembre 2020, jour de la formation du contrat, sinon à partir du 22 mars 2022, jour du paiement, sinon à partir de l'action en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 419,99 € au titre de dommages et intérêts pour les frais supplémentaires pour réparations d'urgence du toit, avec les intérêts légaux à partir de la conclusion du contrat du 4 décembre 2020, sinon à partir du paiement du 18 octobre 2024, sinon à partir de l'action en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 11.429,11 € au titre de dommages et intérêts pour le différentiel des prix, avec les intérêts légaux à partir de la conclusion du contrat du 4 décembre 2020, sinon à partir de l'action en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 807,30 € au titre de dommages et intérêts pour les frais pour le passeport énergétique, avec les intérêts légaux à partir de la conclusion du contrat du 4 décembre 2020, sinon à partir du paiement du 14 juin 2022 pour le montant de 573,30 € et du 30 septembre 2024 pour la somme de 234,- € sinon à partir de l'action en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.977,78 € au titre de dommages et intérêts pour les frais d'architecte, avec les intérêts légaux à partir de la conclusion du contrat du 4 décembre 2020, sinon à partir du paiement du 4 septembre 2024, sinon à partir de l'action en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme forfaitaire de 5.000,- € au titre de dommages et intérêts pour les dégâts causés du fait de son inertie, avec les intérêts légaux à partir de la conclusion du contrat du 4 décembre 2020, sinon à partir de l'action en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000,- € au titre de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocats, sous réserve

d'augmentation en cours d'instance, avec les intérêts légaux à partir de la présente demande en justice, sinon à partir du jugement, jusqu'à solde,

- condamner la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner la société SOCIETE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christian BIEWER, qui affirmait en avoir fait l'avance.

A l'audience du 25 avril 2025, PERSONNE1.) a revu sa demande en dommages et intérêts au titre de frais et honoraires d'avocat à la baisse, de sorte qu'il a demandé la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 2.574,- € de ce chef.

Par jugement dudit Tribunal du 16 mai 2025, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de la société SOCIETE1.), le contrat d'entreprise qui s'est formé entre PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) par l'acceptation de l'offre n°AN-5748 du 24 novembre 2020 a été résolu sans torts des parties et la société SOCIETE1.) a été condamnée à payer à PERSONNE1.) :

- la somme de 14.420,- € avec les intérêts légaux à partir de la date du jugement jusqu'à solde, au titre de restitution de l'acompte,
- la somme de 2.574,- € avec les intérêts légaux à partir de la date du jugement jusqu'à solde au titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat,
- la somme de 1.000,- € au titre de l'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- ainsi que les entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Christian BIEWER, qui affirmait en avoir fait l'avance.

La demande de PERSONNE1.) en allocation de dommages et intérêts a été déclarée non fondée et l'exécution provisoire du jugement n'a pas été prononcée.

Pour statuer dans ce sens, les juges de première instance ont tout d'abord considéré que la société SOCIETE1.), bien que régulièrement assignée à personne, n'avait pas constitué avocat. L'acte introductif d'instance ayant été délivré à une personne ayant déclaré être habilitée à le recevoir, ils ont statué par un jugement réputé contradictoire à son encontre, conformément à l'article 79 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

S'agissant de la demande en résolution du contrat et en restitution de l'acompte, les juges de première instance ont rappelé la teneur de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que des articles 1315 et 1184 du Code civil.

Le Tribunal a relevé que le 24 novembre 2020, la société SOCIETE1.) avait émis une offre pour la réfection de la couverture avec une isolation thermique de la maison de PERSONNE1.), que ce dernier a accepté le 4 décembre 2020, de sorte qu'un contrat s'est formé entre les parties. Cette offre prévoyait la mise en place d'une toiture en aluminium. Toutefois, suite à l'autorisation de bâtir de la SOCIETE2.) du 18 juillet 2024, il s'est avéré qu'une « *isolation de l'extérieur de la*

toiture en ardoise » était nécessaire. Par conséquent, le 6 août 2024, la société SOCIETE1.) a adressé une nouvelle offre pour une réfection de la toiture en ardoise, pour un total de 59.658,66 € Cette offre n'a pas été acceptée par PERSONNE1.).

Le Tribunal a conclu qu'en raison de cette autorisation de bâtir du 18 juillet 2024, le contrat d'entreprise qui s'était formé par l'acceptation de l'offre du 24 novembre 2020 est devenu impossible à exécuter, de sorte qu'il avait lieu de prononcer la résolution judiciaire de ce contrat, sans la faute de l'une ou de l'autre partie contractante.

Les juges de première instance ont relevé que par l'émission d'une facture le 11 mars 2022, la société SOCIETE1.) avait demandé à PERSONNE1.) de lui payer un acompte de 14.420,- € au titre de l'offre du 24 novembre 2020, ce qu'il a fait par virement bancaire du 22 mars 2022.

Suite à la demande de PERSONNE1.) à se voir restituer ledit acompte, la société SOCIETE1.) lui a répondu : « *Was ihre Anzahlung betrifft in Höhe von 14.420.-€ wurde die genutzt wie vereinbart, um ihr Material und etwaige Kosten zu decken. Ihr Material lagert seit 2 Jahren hier bei uns, was uns sehr eingeschränkt hat. Hier biete ich ihn[en] die Möglichkeiten an: - Rückzahlung in dem sie das komplette Material hier abholen abzüglich der Aufwandsentschädigung sowie Lagerkosten.* »

Les juges de première instance ont constaté qu'il ne résulte d'aucune pièce que la société SOCIETE1.) aurait commandé et entreposé du matériel en vue de la réalisation des travaux de toiture. Ils en ont conclu que le contrat d'entreprise étant résolu, le paiement de l'acompte de 14.420,- € ne se justifiait par aucune autre cause, et ils ont condamné la société SOCIETE1.) à la restitution de cet acompte de 14.420,- € avec les intérêts légaux à partir du jugement, jusqu'à solde.

S'agissant de la demande en dommages et intérêts de PERSONNE1.), celui-ci a reproché à la société SOCIETE1.) le non-respect de son obligation précontractuelle d'information, en ce qui concerne la nécessité d'obtenir une autorisation de construire, le recours à un architecte et l'octroi d'un passeport énergétique, respectivement le fait d'avoir commis une faute par rapport au contrat qui liait les parties, sinon une faute délictuelle.

Le Tribunal a retenu que PERSONNE1.) avait besoin d'une autorisation de construire en tout état de cause et la nécessité de son obtention n'était pas une information qu'il aurait pu légitimement ignorer. La société SOCIETE1.), en tant que couvreur professionnel, était censée savoir que le recours à un architecte et l'obtention d'un passeport énergétique seraient nécessaires. Néanmoins, PERSONNE1.) est resté en défaut de démontrer quelle était l'importance de ces informations sur sa décision de contracter avec la société SOCIETE1.). Il n'a pas non plus démontré l'existence d'un préjudice qui serait en lien causal avec la faute qu'il reproche à la société SOCIETE1.), puisqu'il aurait de toute façon dû déboursier les frais liés à la demande de l'autorisation, au recours à l'architecte et à l'octroi du passeport énergétique. Le Tribunal a conclu que la société SOCIETE1.) n'a pas méconnu son obligation précontractuelle d'information et que PERSONNE1.) n'a

démontré aucun préjudice et aucune faute délictuelle dans le chef de la société SOCIETE1.).

En ce qui concerne l'impossibilité de mettre en place une toiture en aluminium dans le quartier de ADRESSE3.) et des problèmes causés par la toiture en aluminium par rapport à la réglementation des bâtisses, le Tribunal a considéré que PERSONNE1.) n'a pas démontré que la société SOCIETE1.) était censée en avoir eu connaissance, et a retenu qu'au vu de la spécificité de cette réglementation, il ne saurait être reproché à la société SOCIETE1.) de ne pas en connaître tous les détails, en particulier l'interdiction d'utiliser une toiture en aluminium. PERSONNE1.) n'ayant démontré ni l'existence d'un préjudice qui serait en lien causal avec la faute qu'il reproche à la société SOCIETE1.), ni l'existence d'une faute délictuelle dans le chef de la société SOCIETE1.), il a été débouté de sa demande.

En ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 11.429,11 € correspondant au différentiel entre le prix proposé par la société SOCIETE1.) et le prix payé à la société SOCIETE3.) pour les travaux de toiture effectués, le Tribunal a retenu que PERSONNE1.) est resté en défaut d'établir la faute en raison de laquelle la société SOCIETE1.) devrait lui payer ce différentiel et l'a débouté de cette demande.

En ce qui concerne la demande en paiement de la somme de 419,99 € à titre d'une intervention urgente de la société SOCIETE3.) effectuée en octobre 2024 pour réparer les infiltrations sur le toit et remplacer des ardoises, le Tribunal a constaté que PERSONNE1.) a mis la société SOCIETE1.) en demeure d'accomplir les travaux de toiture par courrier du 19 septembre 2024. Or, puisque le contrat d'entreprise ne pouvait plus être exécuté suite à l'autorisation de bâtir du 18 juillet 2024, et que PERSONNE1.) n'avait pas accepté l'offre subséquente du 6 août 2024, les parties n'étaient liées par aucun contrat le 19 septembre 2024. Les juges de première instance en ont conclu que PERSONNE1.) ne saurait reprocher à la société SOCIETE1.) une inexécution contractuelle fautive justifiant l'intervention d'une société tierce et l'ont débouté de sa demande.

S'agissant de la demande de PERSONNE1.) à condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant forfaitaire de 5.000,- € pour les dégâts causés à la toiture, les juges de première instance ont conclu qu'il n'a pas justifié ce préjudice et ils ont déclaré la demande non fondée.

En ce qui concerne les frais et honoraires d'avocat, le Tribunal a considéré que la société SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance, PERSONNE1.) a démontré à suffisance de droit la faute commise par la société SOCIETE1.), au motif qu'il a été contraint de recourir aux services rémunérés d'un avocat pour obtenir la restitution de l'acompte qu'il lui avait versé. Le Tribunal a conclu qu'il disposait d'éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer le préjudice subi par PERSONNE1.) à la somme de 2.574,- € et a déclaré la demande fondée à hauteur de cette somme.

La société SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement, par exploit d'huissier du 9 juillet 2025, pour voir prononcer la nullité du jugement du 16 mai 2025 pour violation de ses droits de la défense et renvoyer les parties devant le Tribunal d'arrondissement, sinon, voir constater que le contrat signé entre les parties est *de facto* résolu, sinon qu'il est résolu judiciairement, aux torts exclusifs de PERSONNE1.), et donner acte à la société SOCIETE1.) qu'elle est disposée à restituer à PERSONNE1.) l'acompte payé après compensation judiciaire avec les demandes formulées.

Elle demande également à voir confirmer le jugement *a quo* quant aux diverses demandes en dommages et intérêts déclarées non fondées en première instance, et, par réformation du jugement *a quo*, dire non-fondées les demandes en paiement de dommages et intérêts pour frais d'avocat exposés et en paiement d'une indemnité de procédure. En outre, elle demande à lui donner acte de sa demande en paiement d'un montant de 15.197,83 € et voir condamner PERSONNE1.) au paiement dudit montant de 15.197,83 € avec les intérêts légaux sur le montant de 6.197,83 € à compter du déboursement et pour le solde à compter de l'acte d'huissier, sinon à compter de l'arrêt à intervenir, et voir prononcer la compensation judiciaire entre les condamnations à intervenir.

Enfin, la société SOCIETE1.) demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 2.500,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et à tous les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de l'Etude d'Avocats GROSS & Associés, sinon de Maître Laurent LIMPACH, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de son appel, la société SOCIETE1.) relève que, par acte d'huissier qui lui aurait été signifié le 7 février 2025, PERSONNE1.) l'aurait assignée en paiement de différents montants d'un total de 38.627,48 € et de 8.000,- € au titre de remboursement des frais d'avocat et indemnité de procédure.

Le 13 février 2025, soit endéans le délai de quinzaine depuis la signification de l'assignation, le mandataire ad litem de la société SOCIETE1.) aurait notifié la constitution d'avoué au mandataire de PERSONNE1.). Toutefois, malgré le fait que cette constitution d'avoué aurait bien été réceptionnée par le mandataire adverse, l'affaire aurait été enrôlée par défaut et, le 4 juin 2025, la société SOCIETE1.) aurait reçu la signification du jugement rendu par défaut le 16 mai 2025.

Le Tribunal n'aurait pas été informé de la constitution d'avoué de la société SOCIETE1.), de sorte qu'elle aurait été privée de la possibilité de se défendre contre les revendications de PERSONNE1.). La société SOCIETE1.) se voit obligée d'interjeter appel contre le jugement de première instance et elle a, *de facto* et du fait de la partie intimée, perdu un degré de juridiction. Elle sollicite la nullité du jugement de première instance et le renvoi devant le Tribunal d'arrondissement en raison de la violation de ses droits de la défense.

En ce qui concerne les faits, l'appelante conteste les faits tels qu'exposés par PERSONNE1.) dans l'assignation introductive.

Selon elle, fin 2020, PERSONNE1.) se serait renseigné quant à des travaux de réalisation d'une nouvelle toiture sur son immeuble, qui devrait, à sa demande, être réalisée en aluminium. L'offre faite par l'appelante le 24 novembre 2020 pour un montant total de 33.726,71 € (au taux de TVA de 17%) aurait été acceptée par PERSONNE1.) le 4 décembre 2020. Le 7 décembre 2020, la société SOCIETE1.) aurait fait parvenir à PERSONNE1.) la confirmation de la commande pour l'exécution des travaux audit montant, la réalisation des travaux étant prévue en avril-mai 2021.

Contrairement aux affirmations de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait proposé d'effectuer une seule démarche administrative, à savoir la demande en obtention du taux de TVA super-réduit, qui aurait été obtenu le 25 décembre 2020.

La société SOCIETE1.) aurait acheté tout le matériel nécessaire pour la réalisation des travaux, qui aurait été livré le 20 avril 2021 au siège social de l'appelante. Ainsi, elle aurait été prête à réaliser les travaux commandés par PERSONNE1.).

Au moment de débiter les travaux, par courrier du 19 juillet 2021, la société SOCIETE1.) aurait procédé à une déclaration de travaux à la ADRESSE4.) (qualifiée à tort par PERSONNE1.) de « *demande d'autorisation de bâtir* », obligation qui pèserait sur la société en cas d'intervention sur un immeuble. Le 5 août 2021, la SOCIETE2.) aurait informé la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) ne disposerait pas d'une autorisation de bâtir pour les travaux de réfection de la toiture de son immeuble, alors que la ADRESSE4.) exigerait, avant le début des travaux envisagés, une demande d'autorisation en bonne et due forme accompagnée de plusieurs documents accessoires, de sorte qu'il aurait été interdit à l'appelante de commencer les travaux avant l'émission de l'autorisation de bâtir. L'appelante aurait informé PERSONNE1.) qu'il devrait charger un architecte pour solliciter une autorisation de bâtir et que le début des travaux ne serait pas possible avant l'obtention d'une telle autorisation. PERSONNE1.) se serait engagé à demander cette autorisation, alors que cela lui incomberait.

Le 11 mars 2022, au vu des matériaux déjà commandés et entreposés chez l'appelante, celle-ci aurait émis une facture d'acompte pour le montant de 14.420,- € (soit 14.000,- €+ TVA à 3%), payée par PERSONNE1.) le 22 mars 2022.

En mai 2022, PERSONNE1.) aurait fait réaliser un passeport énergétique de l'immeuble, mis à jour en juin 2024 en vue de l'obtention de l'autorisation de bâtir.

Par la suite, PERSONNE1.) aurait introduit une demande d'autorisation de bâtir auprès de la SOCIETE2.), sur base de plans de l'architecte PERSONNE2.), le 16 mars 2023, complétée le 4 juillet 2024. L'autorisation de bâtir aurait été émise par

la SOCIETE2.) le 18 juillet 2024, avec l'exigence que la toiture de l'immeuble de PERSONNE1.) devrait être recouverte d'ardoises et non pas de tôles en aluminium.

Suite à cette information, la société SOCIETE1.) aurait modifié son devis et, le 6 août 2024, aurait fait parvenir à PERSONNE1.) un devis pour les travaux de rénovation de la toiture avec des ardoises, pour un montant de 50.990,31 € hors TVA, une nouvelle demande en obtention du taux super-réduit de 3% de TVA devant être sollicitée puisque le devis avait changé. Le montant de ce devis serait plus élevé, vu que les ardoises seraient plus chères et elles nécessiteraient plus d'heures de travail pour la pose.

En septembre 2024, PERSONNE1.) aurait adressé un courrier à la société SOCIETE1.) dans lequel, se basant sur le prix convenu en 2020, il aurait exigé la réalisation des travaux en ardoises à ce prix inférieur, convenu initialement. Selon lui, la seule différence résiderait dans la réalisation d'une toiture en ardoise au lieu d'une toiture en Prefa-Stucco, alors que les travaux seraient sensiblement différents, et il reprocherait une « *schleppende Ausführung des Auftrages* » alors qu'il aurait mis 3 ans pour obtenir l'autorisation.

Par courrier du 1^{er} octobre 2024, la société SOCIETE1.) aurait informé l'intimé que le devis de 2020 ne serait plus pertinent alors que les travaux qu'il avait sollicités en 2020 ne correspondraient plus à ceux autorisés par la SOCIETE2.).

Ainsi, aucune faute ne saurait être reprochée à la société SOCIETE1.), puisqu'il aurait été convenu qu'elle garderait l'acompte pour compenser avec les frais d'achat des tôles en aluminium et les frais de stockage pendant 3 ans. De plus, l'appelante n'aurait pas pu effectuer les travaux, vu que PERSONNE1.) aurait refusé de signer le devis comprenant les travaux conformément à l'autorisation délivrée par la SOCIETE2.).

Les frais supportés pour l'établissement d'un passeport énergétique et pour un architecte auraient de toute façon été à la charge de PERSONNE1.) dans le cadre de la procédure d'obtention de l'autorisation.

Selon l'appelante, PERSONNE1.) affirmerait à tort qu'il aurait dû faire réaliser des travaux urgents le 3 octobre 2024 en raison du « comportement » de la société SOCIETE1.), alors qu'ils auraient été nécessaires au vu de sa propre inaction pendant 3 ans et demi et de l'absence d'autorisation de bâtir au moment de la signature du devis de l'appelante. De même, PERSONNE1.) aurait sollicité à tort auprès de la société SOCIETE1.) le paiement de la différence entre son devis signé (pour une toiture en aluminium) et les travaux réalisés par la société SOCIETE3.) (pour une toiture en ardoises).

En ce qui concerne la prétendue violation des obligations précontractuelles d'information par la société SOCIETE1.) invoquée par PERSONNE1.) en première instance, l'appelante soulève qu'elle n'est pas architecte et ne pourrait pas savoir si les travaux sollicités par le client nécessiteraient une autorisation de bâtir dans le

quartier dans lequel se situe l'immeuble de l'intimé. Il appartiendrait au client de demander une autorisation de bâtir pour son immeuble et, une fois cette autorisation obtenue, il pourrait signer un devis pour les travaux envisagés. Selon l'appelante, ce serait à juste titre que les juges de première instance auraient retenu que la société SOCIETE1.) n'aurait pas violé son obligation précontractuelle d'information concernant l'obtention d'une autorisation de construire.

En ce qui concerne la résolution du contrat signé entre les parties et au remboursement de l'acompte payé, l'appelante se prévaut du fait que les travaux, tels que demandés par PERSONNE1.) et prévus dans l'offre initiale de novembre 2020, ne seraient pas possibles à effectuer, au vu de l'autorisation de bâtir obtenue en juillet 2024. L'offre de la société SOCIETE1.) émise après cette autorisation et correspondant aux exigences de la SOCIETE2.) ayant été refusée par PERSONNE1.), le contrat initial aurait été *de facto* résolu alors que son exécution n'aurait pas été possible. Ce serait à juste titre que les juges de première instance auraient prononcé la résolution judiciaire du contrat initial, cette résolution devant toutefois être prononcée aux torts de PERSONNE1.). A cet égard, l'appelante soulève que PERSONNE1.) se serait engagé contractuellement sans détenir les autorisations nécessaires pour procéder à la réalisation des travaux, et, une fois qu'il aurait été informé par l'appelante de l'absence d'une autorisation de bâtir, il n'aurait pas réalisé les démarches administratives endéans un délai raisonnable, et il aurait demandé l'exécution de la toiture en ardoises au prix et aux conditions des travaux de la toiture en tôles en aluminium.

Vu le comportement de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) aurait subi un préjudice en ce qu'elle aurait commandé les matériaux nécessaires pour la réalisation des travaux, qui seraient entreposés depuis mars 2021 au siège de l'appelante. Il y aurait lieu de procéder par compensation judiciaire entre le montant de l'acompte à restituer à PERSONNE1.) et le préjudice subi par la société SOCIETE1.). En outre, vu que l'appelante aurait été en droit de retenir l'acompte pour couvrir les frais générés par le comportement de l'intimé, le départ des intérêts de retard serait à fixer au jour du prononcé de l'arrêt à intervenir.

En ce qui concerne les diverses demandes en dommages et intérêts de PERSONNE1.), l'appelante demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré les différentes demandes de PERSONNE1.) en dommages et intérêts non-fondées.

En ce qui concerne les demandes accessoires, l'appelante considère que les premiers juges ne disposant pas de la version des faits de la société SOCIETE1.), ils auraient condamné l'appelante au paiement de la somme de 2.574,- € de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés et de la somme de 1.000,- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, alors que PERSONNE1.) aurait fait enrôler l'affaire par défaut et aurait ainsi privé la société SOCIETE1.) de la possibilité de se défendre utilement devant le Tribunal de première instance. Elle soulève n'avoir commis aucune faute justifiant à voir indemniser PERSONNE1.) des frais et honoraires d'avocat déboursés, et il ne

démontrerait pas en quoi il serait inéquitable de laisser les frais de justice à sa charge.

En ce qui concerne ses demandes, la société SOCIETE1.) considère avoir subi un préjudice du fait que l'intimé aurait accepté un devis pour des travaux non autorisés (et d'ailleurs non-autorisables) et qu'il aurait mis 3 ans pour se procurer l'autorisation nécessaire pour les travaux, alors que l'appelante n'aurait, à aucun moment, été informée que la réalisation des travaux tels que prévus par le devis de novembre 2020 ne serait pas possible et elle aurait commandé et stocké pendant plus de 4 ans les matériaux nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Ces matériaux auraient été achetés pour un montant de 6.197,83 € et le préjudice subi du fait de la non-réalisation des travaux planifiés et toutes les démarches entreprises depuis 2020 dans le cadre du chantier de PERSONNE1.) serait évalué à 4.500,- €, auquel s'ajoutent les frais de stockage du matériel pendant plus que 4 ans évalués à 4.500,- €. Partant, la société SOCIETE1.) demande acte de sa demande reconventionnelle d'un montant total de 15.197,83 €

En outre, l'appelante déclare que si la signification est faite à personne et que la partie intimée ne comparait pas, la décision de justice à intervenir serait réputée contradictoire et ne serait pas susceptible d'opposition, en vertu des articles 79 et 80 du Nouveau Code de procédure civile.

Appréciation de la Cour

L'appel principal est recevable pour avoir été introduit dans les délais et formes de la loi.

- Quant à la demande en nullité du jugement :

La société SOCIETE1.) se prévaut du fait qu'elle a envoyé la constitution d'avoué par télécopie au mandataire de PERSONNE1.) le 13 février 2025, endéans le délai de 15 jours à compter de la signification de l'assignation. Il s'est avéré par la suite que l'affaire a été enrôlée par défaut, ce dont l'appelante a eu connaissance en recevant, le 4 juin 2025, la signification du jugement du 16 mai 2025. Elle considère que le Tribunal n'a pas été informé de sa constitution d'avoué, de sorte qu'elle a été privée de la possibilité de se défendre en première instance.

L'article 197 du Nouveau Code de procédure civile dispose, en son alinéa 1^{er}, que : « *Dès qu'il est constitué, l'avocat du défendeur en informe celui du demandeur. Copie de l'acte de constitution est remise au greffe.* »

Il se dégage de ces dispositions que l'acte de constitution doit être porté à la connaissance de l'avocat du demandeur et qu'une copie de l'acte de constitution est remise au greffe de la juridiction saisie de l'affaire.

La communication des actes de la procédure judiciaire entre avocats se fait, conformément aux dispositions de l'article 169 du Nouveau code de procédure civile, entre autres, par télécopie.

Cependant, c'est bien à l'avocat du défendeur qu'incombe le dépôt de sa constitution au greffe. Il en résulte que si l'avocat du demandeur omet de déposer l'acte de constitution et que le défendeur est jugé sans avoir pu présenter ses arguments, le jugement rendu, le cas échéant, par défaut ou avec effet contradictoire ne pourra pas être annulé pour violation du principe du contradictoire (cf. Cass. fr. 2e civ., 26 octobre 2006, no. 05-10.356 ; Jurisdata no. 2006-035522, Bull. civ. 2006, II, no. 297 ; Cour d'appel 1^{er} janvier 2015, Cour d'appel 16 janvier 2009).

Il découle des développements qui précèdent que, même s'il paraît peu probable, au vu du rapport de téléfax du 13 février 2025, que la constitution d'avocat à la Cour de Maître Laurent LIMPACH n'ait pas été communiquée au mandataire de PERSONNE1.) et s'il est à admettre que l'omission de la prise en compte de ladite constitution au cours de la procédure de première instance résulte plutôt d'un manque d'organisation et d'une communication insuffisante, le moyen d'annulation du jugement de première instance est à rejeter, le Tribunal ayant, par ailleurs, respecté les règles de procédure applicables et n'ayant pas méconnu les droits de la défense.

- Quant à la résolution du contrat :

Il y a lieu de constater que l'appelante demande de « voir constater que le contrat signé entre parties est de facto résolu, sinon qu'il est résolu judiciairement, aux torts exclusifs du sieur PERSONNE1.) ».

Compte tenu de la formulation employée, il y a lieu de considérer que la société SOCIETE1.) conclut principalement à la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a été retenu que l'exécution du contrat n'est plus possible et que de ce fait la résolution a été prononcée.

Se ralliant en ordre principal à la décision des juges de première instance, il n'y a pas lieu de considérer la demande formulée en ordre subsidiaire par la société SOCIETE1.) en résolution judiciaire dudit contrat.

- Quant aux demandes :

L'appelante demande à voir constater qu'elle est disposée à restituer à PERSONNE1.) l'acompte payé, après compensation judiciaire avec de la somme de 15.197,83 € du chef de :

- l'achat du matériel pour les travaux de toiture de PERSONNE1.) pour un montant de 6.197,83 €;
- le préjudice subi par l'appelante du fait de la non-réalisation des travaux planifiés, ainsi que toutes les démarches entreprises depuis 2020 dans le cadre du chantier de PERSONNE1.), évaluées à 4.500,- €;
- les frais de stockage des matériaux pendant plus de 4 ans, évalués à 4.500,- €

Quant aux frais du matériel acheté pour les travaux de toiture, la Cour constate qu'ils sont établis par les documents versés au dossier, à savoir :

- la commande de matériel auprès de la société SOCIETE4.) envoyée par mail du 19 avril 2021 ;
- la confirmation de commande et de livraison de la société SOCIETE4.) du 20 avril 2021, Belegnummer 8809128385, pour un montant total de 6.197,83 €;
- les factures du 30 juillet 2021 pour un montant de 2.773,09 € du 10 août 2021 pour un montant de 2.627,76 € du 18 août 2021 pour un montant de 295,50 € et du 9 novembre 2021 pour un montant de 501,49 €;
- les avis de paiement y afférents.

Il y a lieu de considérer la demande en remboursement du matériel acheté pour les travaux de toiture de PERSONNE1.) à hauteur de la somme de 6.197,83 € comme étant fondée.

Quant aux frais de stockage de ce matériel depuis 2021, il est raisonnable de retenir que le matériel acheté a bien dû être stocké. Eu égard à la durée de son stockage de 4 ans par l'appelante dans ses locaux, la Cour évalue ces frais *ex aequo et bono* au montant de 4.000,- €(4x1.000,- €).

Quant au préjudice subi par l'appelante du fait de la non-réalisation des travaux planifiés, ainsi que toutes les démarches entreprises depuis 2020 dans le cadre du chantier de PERSONNE1.), la Cour rappelle que les dommages et intérêts dus au créancier sont destinés à compenser le préjudice que la résolution du contrat entraîne pour lui, c'est à-dire la perte qu'il a faite et le gain dont il a été privé. Le gain manqué, qui ne peut être indemnisé que lorsqu'il constitue un préjudice certain, est le bénéfice que le créancier de la réparation n'a pas réalisé et qu'il était raisonnablement en droit d'espérer.

Dans la présente affaire, la société SOCIETE1.) évalue son préjudice à 4.500,- € montant que la Cour estime comme réel et équitable par rapport au manque à gagner subi du fait de la non-exécution du contrat, de sorte que la demande est à déclarer fondée pour ce montant.

Les demandes de la société SOCIETE1.) sont à déclarer fondées pour un montant total de 14.697,83 €(6.197,83 €+ 4.000,- €+ 4.500,- €), avec les intérêts légaux à partir de l'arrêt jusqu'à solde. Il y a donc lieu de prononcer la compensation judiciaire entre cette somme totale et l'acompte qui avait été versé par PERSONNE1.).

- Quant au paiement des frais d'avocat et de l'indemnité de procédure de première instance :

L'appelante demande à être déchargée du paiement des frais d'avocat et de l'indemnité de procédure de la première instance.

S'il est admis que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile en dehors de l'indemnité de procédure, il n'en reste pas moins que ni l'introduction d'une action en justice, ni le recours contre une décision intervenue, ne peut dégénérer en faute, à défaut d'autres éléments spécifiques qui ne sont pas donnés en l'espèce, au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil.

L'appel est donc fondé et, par réformation, la société SOCIETE1.) est à décharger de la condamnation au paiement de la somme de 2.574,- €

En ce qui concerne l'indemnité de procédure de première instance, il est de principe que l'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante. Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. fr., civ. 2ème, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002 II n°219 p. 172).

Au vu de l'issue du litige en première instance, il serait inéquitable de laisser à charge de l'appelante les frais non compris dans les dépens, de sorte qu'elle est, par réformation, à décharger du paiement de l'indemnité de procédure de première instance.

L'appelante demande la condamnation de PERSONNE1.) en paiement de l'indemnité de procédure de l'instance d'appel à hauteur de 2.500,- € et les frais et dépens des deux instances.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande est à rejeter.

La Cour constate que PERSONNE1.) n'a pas constitué avocat. L'acte d'appel ayant bien été signifié à personne, il y a lieu de statuer par arrêt réputé contradictoire à son égard.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant par arrêt réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et contradictoirement à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

reçoit l'appel,

dit l'appel partiellement fondé,

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de son accord à rembourser l'acompte de 14.420,- € à PERSONNE1.), avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2005 jusqu'à solde,

déclare les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) recevables et partiellement fondées,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) le montant de 14.697,83 € avec les intérêts légaux à compter de l'arrêt jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à compensation judiciaire entre les créances réciproques,

par réformation du jugement du 16 mai 2025,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation au paiement à PERSONNE1.) du montant de 2.574,- € avec les intérêts légaux à compter du 16 mai 2025 jusqu'à solde, et de la condamnation au paiement de la somme de 1.000,- €

confirme le jugement du 16 mai 2025 pour autant qu'il a été entrepris,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose par moitié à chacune des parties avec distraction au profit de l'Etude d'Avocats GROSS & Associés pour sa part, qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.